



# Arrêté municipal temporaire **24-DST-361** Réglementation de la circulation et du stationnement

## **RUE DES PERRINS VILLAGE DES PERRINS (du giratoire de l'Europe au giratoire des Perrins)**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.3221-4 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET, titulaire du grade d'ingénieur principal et exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques de la Ville des Ponts-de-Cé ;

**Vu** l'autorisation (Accord Technique Préalable) n°AT-24/17 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 15 janvier 2024 ;

**Vu** la demande formulée le 02 octobre 2024 par l'entreprise **TPPL sise 23 rue du Bocage - 49610 MOZÉ-SUR-LOUET** pour occuper le domaine public **rue des Perrins / village des Perrins (du giratoire de l'Europe au giratoire des Perrins)** lors des travaux d'aménagement de voirie suppression d'îlots ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des travaux ;

## Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 17 au 18 octobre 2024 inclus**.

**Article 2** - Pour permettre des travaux d'aménagement de voirie dans la rue des Perrins et le village des Perrins (du giratoire de l'Europe au giratoire des Perrins), sur ces voies, au droit du chantier, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

- la **circulation piétonne sera interdite** et devra s'effectuer sur le trottoir opposé avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite ;
- le **stationnement sera interdit** à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise ;
- la **piste cyclable sera interdite et neutralisée** ;

### **RUE DES PERRINS :**

- la **circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par feux tricolore**

**Article 3** – Afin de garantir la sécurité des riverains et du domaine public, les prescriptions ci-dessous devront être respectées :

- toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux, notamment concernant le mobilier urbain, ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;
- le domaine public devra être tenu propre et il fera en conséquence l'objet d'un nettoyage par l'entreprise ;
- l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, mobilier urbain, réseaux...) ; en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera aux permissionnaires, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 4** – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être maintenu pour les services de secours.

**Article 5** – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **TPPL et ce 48h avant son intervention** à défaut de quoi leur responsabilité

pourrait être engagée en cas d'accident ; de même que le retrait de tout dispositif de signalisation dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

**Article 6** – Dès réception du présent arrêté, l'affichage sera assuré par l'entreprise **TPPL** et y sera maintenu jusqu'à son départ définitif.

**Article 7** – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise TPPL devra être transmise en mairie par écrit (courriel [dst@ville-lespontsdece.fr](mailto:dst@ville-lespontsdece.fr)) **AU PLUS TARD LE MARDI 24 OCTOBRE 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **TPPL**.

**Article 10** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 09 octobre 2024

Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques,  
Alain ROLLET



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
[mairie@ville-lespontsdece.fr](mailto:mairie@ville-lespontsdece.fr)

